

Enfin, monsieur le Président, le Parlement n'aura aucun droit de regard sur le Service canadien du renseignement de sécurité. La Commission McDonald a recommandé qu'un comité parlementaire mandaté par les chefs de parti ait le droit d'examiner tous les témoignages, alors que, d'après la Commission Pitfield, cette responsabilité devrait plutôt être confiée à un comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Le solliciteur général a réduit tout cela à sa plus simple expression: un comité sera nommé pour exprimer le point de vue du gouvernement, après avoir consulté l'opposition. A quoi bon, il n'aura pas accès aux documents du cabinet que le Service a en sa possession et sans lesquels il ne pourrait pas fonctionner.

Et pourtant, le Service n'est pas tenu de dévoiler les marchés qu'il pourra passer avec n'importe quel gouvernement étranger ou n'importe quel ministère d'un de ce gouvernement-là. Pourquoi? Le FBI veut-il que le Service canadien de sécurité se livre à des actes repréhensibles, par exemple que les deux s'unissent dans la lutte contre la terrible menace que posent les Indiens américains?

Dans le domaine du terrorisme, les États-Unis peuvent en apprendre au Canada. Tout citoyen américain soupçonné de subversion peut faire l'objet d'une enquête du FBI, mais le Sénat et le Congrès ont leur mot à dire. Notre solliciteur général veut traiter les Canadiens comme des étrangers dans leur propre pays et les soumettre à un organisme civil—un effectif policier, en fait—plus comptable à n'importe quel gouvernement étranger qu'aux Canadiens et à leurs représentants élus.

● (1125)

Le gouvernement devrait retirer ce projet de loi et en proposer un autre qui soit plus conforme aux recommandations de la Commission McDonald.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations du député de Spadina (M. Heap), qui a été très convaincant en nous expliquant pourquoi il s'oppose fermement à cette mesure.

Peut-il nous expliquer une remarque qu'il a faite au cours de son exposé au sujet du manque de précision du mandat prévu du nouveau service de sécurité? Il a dit qu'aux termes des dispositions du projet de loi à l'étude, certains groupes au Canada désireux de soutenir des organismes ou des particuliers qui, dans d'autres pays, cherchent à renverser un gouvernement tyrannique et dictatorial risquent de faire eux-mêmes l'objet d'une surveillance. Peut-il nous donner quelques explications au sujet de cette disposition du projet de loi?

M. Heap: Monsieur le Président, il serait utile d'attirer l'attention de la Chambre sur la définition de certains termes dans le projet de loi à l'étude. Ainsi, on considère comme des menaces envers la sécurité du Canada, entre autres, les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger. Autrement dit, quiconque au Canada soutient une personne qui, à l'étranger,

Renseignement de sécurité—Loi

poursuit un objectif politique en recourant à des actes de violence peut être considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Je le répète, le gouvernement de l'Afrique du Sud use de violence contre les Noirs, tant à l'intérieur de ses frontières que dans les États voisins. Par conséquent, toute personne qui soutient le gouvernement de ce pays peut être considérée comme une menace envers la sécurité du Canada. A mon sens, bon nombre d'hommes d'affaires, de banquiers et de hauts fonctionnaires risquent de tomber dans cette catégorie.

Bien entendu, on peut prétendre que le gouvernement ne poursuivra pas ces personnes, mais seulement celles qui soutiennent les Noirs, si elles exercent à cette fin certaines activités au Canada. La loi sera alors appliquée de façon tout à fait partielle et on ne respectera plus du tout le libellé réel de la loi. Voilà un exemple manifeste des erreurs que renferme le projet de loi à l'étude. On ne peut absolument pas l'appliquer aux Canadiens qui participent déjà à certaines activités.

M. Robison (Burnaby): Monsieur le Président, il convient d'attirer l'attention de la Chambre et de toutes les personnes qui suivent nos délibérations sur l'article 17 du projet de loi à l'étude. Le député de Spadina pourra peut-être nous donner quelques explications au sujet de cet article dont il a parlé au cours de son intervention.

Selon les dispositions de l'alinéa 17b), le nouveau service de sécurité peut, sous réserve de l'approbation du solliciteur général, après consultation avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures:

... conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou une organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions.

Selon cet article, si je comprends bien, il sera possible au nouveau service de sécurité civil de communiquer des renseignements qu'il obtient grâce à des techniques inquisitrices. Par exemple, il peut s'agir de renseignements obtenus aux termes de l'article 16 du projet de loi, c'est-à-dire des renseignements qui, bien que n'ayant rien à voir avec la sécurité nationale, peuvent aider le Canada à conduire ses affaires internationales. Il peut s'agir de renseignements obtenus en espionnant un groupe d'étudiants ou d'enseignants étrangers en visite au Canada, en ouvrant leur courrier. Ensuite, ces renseignements peuvent être communiqués à un service de renseignements non désigné, dans un pays étranger.

L'actuel solliciteur général a dit qu'il refuserait d'indiquer aux Canadiens le nom des organismes auxquels il communique ces renseignements. Voilà un organisme de sécurité qui utilise des techniques inquisitrices pour obtenir des renseignements et qui les communique aux organismes d'autres gouvernements, dont certains, au dire du solliciteur général, ne sont même pas reconnus officiellement dans leur propre pays. On peut se demander avec quelle république bananière nous seront appelés à collaborer si celle-ci ne reconnaît même pas l'existence de son propre service de renseignements. Il peut même arriver que ces organismes utilisent ces renseignements contre des parents ou amis de particuliers se trouvant au Canada. Le député peut-il nous donner quelques détails quant aux dangers que présente cette disposition dont il a parlé dans son discours?